

**AVIS N° 2.448**

**Séance du 5 mai 2025**

Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail – Droit à la déconnexion – Évaluation

\*\*\*

3.410

## AVIS N° 2.448

### **Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail – Droit à la déconnexion – Évaluation**

La loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail prévoit l'évaluation par le Conseil national du travail des mesures relatives au droit à la déconnexion (chapitre 8).

Sur décision du Bureau exécutif, l'évaluation de ce chapitre de la loi a été confiée à la commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 5 mai 2025, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS**

La loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail prévoit l'évaluation par le Conseil national du travail des mesures relatives au droit à la déconnexion (chapitre 8).

L'article 29 de la loi du 3 octobre 2022, qui modifie l'article 16 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, prévoit que « Pour les employeurs qui occupent au moins 20 travailleurs, les modalités du droit par le travailleur à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, doivent faire l'objet d'une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise, conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires et, à défaut d'une telle convention collective de travail, celles-ci doivent être reprises dans le règlement de travail selon la procédure visée aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. »

L'article 30 de la loi (nouvel article 17 de ladite loi du 26 mars 2018) prévoit que les modalités et le dispositif prévus dans les conventions collectives de travail ou les règlements de travail doivent « au minimum, prévoir :

- les modalités pratiques pour l'application du droit du travailleur de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assure que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du travailleur soient garantis ;
- des formations et des actions de sensibilisation aux travailleurs ainsi qu'aux personnels de direction quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive. »

L'article 32 de la loi introduit un nouvel article 17/2 dans la loi précitée du 26 mars 2018. En vertu de cet article, « lorsqu'une convention collective de travail concernant les modalités et le dispositif visée aux articles 16 et 17 est conclue au sein de la commission paritaire compétente ou au sein du Conseil national du travail, et est rendue obligatoire par le Roi, l'obligation de conclure une convention collective de travail à ce sujet au niveau de l'entreprise ou d'inclure les dispositions décidées à ce sujet dans le règlement de travail cesse d'être applicable. Cette convention collective doit au moins régler tous les sujets visés à l'article 17. »

Enfin, l'article 33 de la loi du 3 octobre 2022 prévoit que les dispositions du chapitre 8 font l'objet d'une évaluation du Conseil national du travail pour le 30 juin 2024.

## **2 POSITION DU CONSEIL**

### **2.1. Au préalable**

Le Conseil tient tout d'abord à remercier le SPF ETCS pour le soutien qu'il lui a apporté pour réaliser la présente évaluation.

Il a pris connaissance avec grand intérêt de l'analyse des CCT sectorielles sur le droit à la déconnexion.

Le Conseil souligne d'emblée que le présent avis n'a pas pour objet d'évaluer le contenu des CCT, rapports et analyses fournis par les secteurs. En effet, il appartient à ces derniers, dans le cadre de leur autonomie, d'exécuter les dispositions de la loi du 3 octobre 2022 qui les concernent directement.

Le présent avis entend, en revanche, poser certains constats objectifs.

## 2.2. Constats

Il est demandé au Conseil national du travail d'évaluer les dispositions du chapitre 8.

Le Conseil remarque que la législation donne la priorité aux dispositifs adoptés au niveau de l'entreprise et qu'il s'agit par excellence d'une matière qui est réglée à ce niveau.

La législation permet néanmoins qu'une convention collective de travail relative au droit à la déconnexion soit conclue au sein de la commission paritaire compétente ou au sein du Conseil national du travail. Dans ce cas, l'obligation de conclure une convention collective de travail au niveau de l'entreprise ou d'inclure des dispositions dans le règlement de travail cesse d'être applicable.

Le Conseil constate que le dépôt de la CCT ou la transmission d'une copie du règlement de travail doivent avoir été effectués le 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>1</sup>. Le Conseil constate que les nouvelles obligations valent tant pour les entreprises qui ont atteint ce seuil avant la date pivot qu'après.

Le Conseil a consacré un examen attentif à l'analyse réalisée par la direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS au sujet des CCT sectorielles concernant le droit à la déconnexion.

Le Conseil constate qu'aucune information n'est disponible sur les accords qui ont été conclus au niveau des entreprises en matière de déconnexion.

En l'absence de vue exhaustive de la situation sur le terrain, le Conseil se limite dès lors, dans le présent avis, à poser un certain nombre de constats.

Le Conseil constate que 49 secteurs ont conclu une CCT. Cela signifie que quelque 30 % des travailleurs relèvent d'une CCT sectorielle concernant le droit à la déconnexion. Le nombre de travailleurs relevant d'une CCT d'entreprise n'est pas connu.

---

<sup>1</sup> L'article 17/1 de la loi du 26 mars 2018 prévoit la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un report de trois mois a été accordé : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/report-de-trois-mois-dans-la-pratique-pour-se-mettre-daccord-sur-le-droit-la-deconnexion>.

Le Conseil remarque ensuite que les CCT sectorielles règlent différents éléments, dont certaines modalités. Il constate que ces modalités ne font pas toujours l'objet de définitions (par ex. les fonctions critiques). Il relève en outre que certaines CCT sectorielles excluent complètement certaines fonctions et certaines tâches.

Il renvoie à l'article 17 de la loi du 26 mars 2018, qui dispose que les modalités du droit à la déconnexion et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques doivent, au minimum, prévoir un certain nombre d'éléments, et notamment des formations et des actions de sensibilisation à l'intention des travailleurs ainsi que des dirigeants concernant l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive.

En ce qui concerne la concrétisation des formations et actions de sensibilisation qui sont reprises dans les CCT sectorielles, les partenaires sociaux ont appris que des formations en matière de déconnexion sont organisées dans différents secteurs, par le biais du fonds de formation, ainsi que dans un certain nombre d'entreprises.

Le Conseil constate que le tableau analytique du SPF ETCS ne permet pas de percevoir toutes les nuances et de tirer par conséquent des conclusions définitives. Il propose dès lors que le SPF ETCS approfondisse davantage les analyses des CCT sectorielles.

### **2.3. Remarques spécifiques**

Afin d'avoir une vue plus nuancée de la situation sur le terrain, le Conseil demande au SPF ETCS de lui fournir un aperçu des accords qui ont été conclus au niveau des entreprises concernant la déconnexion. Il conviendra de développer à cet effet une méthode de travail permettant de collecter les données et il faudra mettre les moyens nécessaires à disposition.

Finalement, les membres du Conseil continueront de suivre les travaux européens qui sont en cours de préparation, et ils les intégreront, le cas échéant, aux futures évaluations de la réglementation.

\*\*\*